

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.686 du 28 février 2013

A. 207.429/XV-2150

En cause : **LENAERTS** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me I. BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

**le Gouverneur de la province
du Hainaut,**
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012 par Bernard LENAERTS, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du gouverneur de la province de Hainaut du 23 octobre 2012 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de détention d'armes à feu introduite le 13 avril 2011;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la partie adverse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 fixant l'affaire à l'audience du 27 février 2013 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEFEBVRE, *loco* Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaissant pour le requérant, Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant a obtenu entre 1978 et 1993 neuf autorisations de détention d'armes à feu. Le 4 avril 2011, la zone de police 5327 de la police boraine lui adresse un courrier constatant qu'il est toujours détenteur d'armes à feu et que, suite à la parution de la nouvelle loi sur les armes, il lui incombait d'entamer des démarches auprès du gouverneur de la province de Hainaut afin d'en renouveler les autorisations entre le 8 juin 2006 et le 31 octobre 2008. Ce courrier demande au requérant s'il a entrepris une quelconque démarche en ce sens et d'en faire parvenir la preuve. La régularisation de ses armes n'étant plus possible, il lui est également demandé de se présenter au bureau central des armes de Frameries muni des armes et des autorisations.

Le 11 avril, le requérant introduit auprès des services du gouverneur une demande de renouvellement de ses autorisations de détention d'armes. Il déclare qu'à la suite de problèmes de santé, il n'a pas pu effectuer les démarches nécessaires à la détention de ses armes en temps utile. Le 28 avril, un agent de ces services lui adresse un courrier lui demandant de préciser les dates de ses hospitalisations postérieures à 2007, et de les justifier au moyen de tout document utile. Le requérant communique les documents justificatifs demandés le 12 mai. Par courrier recommandé du 21 juin 2012, le même agent lui fait savoir qu'en l'état actuel du dossier, il est envisagé de rejeter sa demande parce qu'elle a été introduite après la date limite du 31 octobre 2008. Le requérant est invité à faire part de ses éventuelles remarques dans le mois. Son avocat communique ses observations le 12 juillet.

Le 23 octobre 2012, par l'arrêté attaqué, le gouverneur de la province du Hainaut déclare la demande irrecevable. Cet arrêté est motivé principalement par la circonstance que la demande de renouvellement a été introduite postérieurement au 31 octobre 2008 et est tardive.

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué causera un préjudice grave difficilement réparable au sujet duquel il s'exprime comme suit:

« LA SITUATION DU REQUÉRANT

Monsieur Bernard Lenaerts se trouve par l'application de l'arrêté attaqué dépossédé de biens de valeurs – au moins sentimentale – ou de collection au préjudice de son patrimoine personnel et engendrant ainsi d'office une expropriation forcée au mépris du droit de propriété le plus élémentaire, puisqu'il a été invité à rendre ses armes par courrier de la zone de police Boraine du 12 décembre 2012, reçu le 18 de ce mois.

RISQUE DE PRÉJUDICE GRAVE

Il s'agit là d'un préjudice grave non seulement financier mais aussi moral et humain.

En effet, Monsieur Lenaerts est un homme âgé de 74 ans et passionné d'armes dont il a fait une "collection".

Même s'il pouvait encore se rendre au stand de tir il y a encore quelques années, il ne lui reste aujourd'hui que sa "collection" d'armes pour se divertir.

Certaines de ses armes n'ont que très peu de valeur financière mais une grande valeur sentimentale.

Certaines armes détenues par Monsieur Lenaerts n'ont même jamais été utilisées, il ne les possède qu'à titre de "décoration" ou plutôt de "collection".

De plus, il faut ajouter à cela le risque de disparition de ses armes dans les nombreux lots conservés par la police pendant la longue attente de la décision de votre Conseil à intervenir.

L'en priver constitue dans son chef un préjudice grave.

PRÉJUDICE DIFFICILEMENT RÉPARABLE

Priver de ces armes Monsieur Bernard Lenaerts constitue également un préjudice difficilement réparable en ce que:

Au vu du grand âge de Monsieur Lenaerts (74 ans) et des délais d'instruction des recours en annulation, il risque de ne plus jamais profiter de ses armes.

Il s'agit d'un préjudice grave et difficilement réparable qui ne pourra jamais être réparé par un arrêt d'annulation ni l'octroi de dommages et intérêts.

Profiter en fin de vie des choses qui nous sont chères est un privilège inestimable et irremplaçable»;

Considérant que l'acte attaqué ne prive pas le requérant de la propriété des armes concernées, mais seulement de leur détention pendant la durée de la procédure d'examen du recours en annulation; qu'il n'est pas établi que la crainte qu'elles soient égarées par le service de police auprès duquel elles ont été déposées soit fondée; qu'il ressort des débats que le préjudice invoqué est lié à l'attachement du requérant à ses armes, lesquelles n'ont aucune fonction professionnelle; qu'il n'existe pas d'instrument de mesure fiable de la gravité d'un tel préjudice, qui est entièrement subjectif; que quelque sévère qu'il puisse être ressenti par le requérant, un préjudice qui consiste en la privation d'une activité de délassement n'est pas susceptible de mettre gravement en péril les conditions matérielles de vie du requérant ou de sa famille; que ce préjudice ne peut être qualifié de grave; que le préjudice moral que cette privation comporte peut être réparé par l'annulation ultérieure;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le vingt-huit février deux mille treize par :

M.M. LEROY,	président de chambre,
M.Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN,	M. LEROY.
--------------	-----------